

- Les hommes de réserve ;
- Les membres des conseils exécutif et législatif ;
- Les membres de l'assemblée législative ;
- Les officiers des dits conseils et assemblée respectivement ;
- 5 Les procureurs et solliciteurs généraux ;
- Le secrétaire provincial et les assistants secrétaires ;
- Tous les officiers civils qui auront été nommés à quelque'em-  
ploi civil en cette province sous le grand sceau ;
- 10 Toutes personnes dûment autorisées à exercer l'art de la  
médecine ou de la chirurgie ;
- Tous les avocats, procureurs et solliciteurs ;
- Les notaires dans le Bas-Canada ;
- Les officiers à demie solde et en retraite de l'armée ou de la  
marine de Sa Majesté ;
- 15 Les maîtres de poste et les porteurs des malles ;
- Les marins, lorsqu'ils seront actuellement employés dans  
leur ligne ;
- Les instituteurs des écoles publiques et communes ;
- Les traversiers ;
- 20 Un meunier pour chaque paire de roues dans tout moulin à  
farine ;
- Les gardiens de barrières publiques ;
- Les gardiens d'écluses et journaliers employés pour prendre  
soin des écluses et des ponts sur les canaux publics ;
- 25 Les membres des compagnies de pompiers et de sapeurs ;
- Les constables et officiers des cours de justice qui ne sont  
pas tels seulement parcequ'ils sont des officiers non-  
commissionnés de milice ;
- 30 Les étudiants des séminaires, collèges, écoles et académies  
qui auront suivi leurs études au moins six mois avant  
le jour auquel ils réclament telle exemption ;
- Toutes les personnes incapables de servir pour cause d'in-  
firmité corporelle ;

35 Mais telle exemption n'empêchera aucune personne de ser-  
vir ou tenir une commission dans la milice, si elle le désire et  
n'en est pas incapable pour cause d'infirmité corporelle ; et  
nulle personne n'aura droit à telle exemption à moins qu'elle  
n'ait, *un mois* au moins avant de réclamer telle exemption,  
présenté sa réclamation à icelle, avec un affidavit fait devant  
40 quelque magistrat constatant les faits sur lesquels elle fonde sa  
réclamation, à l'officier commandant la compagnie dans les  
limites de laquelle elle réside ; et chaque fois que telle exemp-  
tion sera réclamée, soit pour cause d'âge ou pour tout autre  
motif, la preuve du fait retombera toujours sur le réclamant.

L'exemption  
n'est pas une  
incapacité.

La preuve  
retombera sur  
le réclamant.

45 VIII. Il sera établi des dispositions pour armer et équiper la  
milice sédentaire comme infanterie, avec carabines Minié ou  
fusils à percussion, bayonnettes et accoutrements convenables,  
et une somme n'excédant pas en tout et  
n'excédant pas en aucune année, pourra  
être employée à l'achat des dites armes et accoutrements.

Moyens d'ar-  
mer la milice  
sédentaire.